

SOLUTIONS 30 SE

Société européenne

3, rue de la Reine, L-2418 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg: B 179.097

(la **Société**)

Rapport du directoire de la Société en date du 25 mai 2021

à présenter à l'AGE (tel que définie ci-dessous)

établi conformément à l'article 420-26 (5) de la loi du 10 août 1915

sur les sociétés commerciales, telle que modifiée

(le Rapport)

1. Introduction

Le présent rapport est établi conformément à l'article 420-26 (5) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **Loi de 1915**), à l'appui de la Proposition (telle que définie ci-dessous).

Dans le présent rapport, le directoire de la Société (le **Directoire**) explique les circonstances dans lesquelles le Directoire pourra exercer ses compétences en matière d'utilisation du capital social autorisé de la Société et les objectifs pour lesquels le Directoire sera autorisé à utiliser ces pouvoirs.

2. Proposition

Le 30 juin 2021 ou à toute autre date ultérieure adéquate, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (**AGE**) devra se prononcer sur la modification des statuts de la Société (les **Statuts**). Cette modification comprend une proposition (la **Proposition**) visant à modifier l'article 5 des Statuts « Capital social » et en particulier les articles 5.2 et 5.7 relatifs au capital social autorisé, qui seront libellés comme suit:

5. « CAPITAL SOCIAL

5.1. *Le capital social souscrit de la Société est fixé à treize millions six cent cinquante-huit mille huit cent dix-sept euros et quatre-vingt-seize centimes d'euros (EUR 13.658.817,96) divisé en cent sept millions cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quatre (107.127.984) actions d'une valeur nominale de zéro virgule mille deux cent soixante-quinze centimes d'euros (EUR 0,1275) chacune (les **Actions**).*

5.2. *Le capital social autorisé de la Société, à l'exclusion du capital social souscrit, est fixé à deux millions quarante-huit mille huit cent vingt-deux et soixante-huit centimes d'euros (EUR 2.048.822,68) divisé en seize millions soixante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept*

(16.069.197) actions d'une valeur nominale de zéro virgule mille deux cent soixante-quinze centimes d'euros (EUR 0,1275) chacune.

- 5.3. *Le capital social souscrit de la Société ainsi que le capital social autorisé de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société prise dans les formes requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article **Error! Reference source not found.** des présents Statuts.*
- 5.4. *Sous réserve des dispositions de la Loi, tout actionnaire dispose d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire; ce droit préférentiel de souscription est proportionnel à la partie du capital social représentée par les actions détenues par chaque actionnaire individuellement. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le directoire qui, sauf disposition contraire de la loi applicable, ne peut être inférieur à quatorze (14) jours à compter de la publication de l'offre conformément à la loi applicable. Le directoire peut décider que (i) les actions faisant l'objet des droits préférentiels de souscription qui n'ont pas été exercés à la fin de la période de souscription peuvent être souscrites par ou placées auprès d'une ou de plusieurs personne(s) désignée(s) par le directoire, ou (ii) de tels droits préférentiels de souscription non-exercés peuvent être exercés en priorité par les actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital social représentée par leurs actions, qui ont déjà pleinement exercé leurs droits de préférence pendant la période de souscription. Dans tous les cas, les conditions de souscription par ou placement auprès de telles personnes ou conditions de souscription par les actionnaires existants doivent être déterminées par le directoire.*
- 5.5. *Le droit préférentiel de souscription peut être limité ou supprimé par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société adoptée dans les formes requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article **Error! Reference source not found.** des présents Statuts.*
- 5.6. *Le droit préférentiel de souscription peut être limité ou supprimé par le directoire (i) si l'assemblée générale des actionnaires délègue au directoire, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, conformément à l'article **Error! Reference source not found.** des présents Statuts, le pouvoir d'émettre les actions et de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription pour la période qui ne peut excéder cinq (5) ans fixée par l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que (ii) en vertu de l'autorisation conférée par l'article 5.7 des présents Statuts.*
- 5.7. *Le directoire est autorisé, pendant une période commençant à compter du 30 juin 2021 et se terminant au cinquième anniversaire de la date de publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations de Luxembourg (RESA) du procès-verbal de l'assemblée générale correspondante, sous réserve du renouvellement, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé selon l'article 5.2 des présents Statuts.*
- 5.8. *Le directoire est autorisé à déterminer les conditions de toute augmentation de capital dans les limites du capital autorisé, y compris par apports en numéraire ou en nature, par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices reportés, avec ou sans émission d'actions nouvelles, ou suite à l'émission et l'exercice d'obligations subordonnées ou non subordonnées, convertibles ou remboursables ou échangeables en actions (comme prévu par les conditions de l'émission ou ultérieurement), ou suite à l'émission d'obligations avec*

warrants ou tout autre instrument donnant accès au capital ou conférant le droit de souscrire aux actions.

- 5.9. *Le directoire est autorisé à déterminer le prix de l'émission, avec ou sans prime d'émission, la date à partir de laquelle les actions ou autres instruments financiers porteront des droits, le cas échéant, la durée, l'amortissement, les autres droits (y compris le droit au remboursement anticipé), le taux d'intérêt, de conversion et de change de ces instruments financiers, ainsi que tous autres termes et conditions de tels instruments financiers, incluant les conditions de leur souscription, émission et paiement, pour lesquels le directoire pourra faire application de l'article 420-23 paragraphe 3 de la Loi.*
- 5.10. *Le directoire est autorisé à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.*
- 5.11. *Le directoire est autorisé, sous réserve des critères de performance, à procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou d'actions nouvelles émises dans le cadre du capital autorisé au profit des salariés ou agents (y compris les membres du directoire) de la Société ou des sociétés dont au moins dix (10) pourcent du capital social ou des droits de vote sont directement ou indirectement détenus par la Société.*
- 5.12. *Les modalités et conditions de telles attributions sont déterminées par le directoire.*
- 5.13. *Après la réalisation de toute augmentation du capital dans les limites du capital autorisé pour le montant total ou partiel du capital autorisé conformément aux dispositions qui précèdent, l'article 5 des présents Statuts sera modifié en conséquence afin de refléter cette augmentation.*
- 5.14. *Le directoire est expressément autorisé à déléguer à toute personne physique ou morale la fonction d'organiser le marché des droits de souscription, accepter les souscriptions, conversions, échanges, recevoir le paiement du prix des actions, obligations, droits de souscription ou autres instruments financiers représentant tout ou partie de cette augmentation de capital, de procéder à l'enregistrement des augmentations de capital ainsi réalisées et de refléter au niveau de l'article 5 des présents Statuts le montant ayant été utilisé pour l'augmentation de capital social et, le cas échéant, les montants de toute augmentation de capital social qui serait réservée à des instruments financiers pouvant donner droit à des actions. »*

La proposition ci-dessus donne au Directoire le pouvoir de limiter ou de supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires existants dans le cadre du capital social autorisé.

Le Directoire reconnaît qu'il est de son devoir légal, en tant qu'organe de gestion de la Société, d'informer les actionnaires des raisons motivant cette limitation ou cette suppression de leurs droits préférentiels de souscription et d'attirer leur attention sur les conséquences possibles qui en découlent.

Par conséquent, le Directoire présente ce rapport sur la limitation et la suppression des droits préférentiels de souscription aux actionnaires lors de l'AGE.

3. Justification

La limitation et la suppression éventuelles du droit préférentiel de souscription sont, de l'avis du Directoire, dans l'intérêt de la Société, qui est satisfait en permettant à la Société de se financer par l'émission de nouvelles actions et donc en permettant à la Société de réaliser ses objectifs sociaux conformément à son objet social.

La technique du capital social autorisé confère au Directoire un degré de flexibilité et de rapidité d'exécution qui peut s'avérer nécessaire pour assurer une gestion optimale de la Société. La procédure assez élaborée et longue de convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour procéder à une augmentation de capital peut, dans certaines circonstances, être incompatible avec les fluctuations des marchés des capitaux ou certaines opportunités qui se présenteraient à la Société.

Le Directoire a l'intention d'utiliser son pouvoir dans le cadre du capital social autorisé dans des circonstances où, dans l'intérêt de la Société, la convocation d'une assemblée générale des actionnaires ne serait pas souhaitable, ne serait pas appropriée ou prendrait simplement trop de temps lorsqu'une réaction urgente et flexible serait nécessaire. Une telle situation pourrait par exemple se produire lorsque

- il apparaît nécessaire de pouvoir répondre rapidement à certaines opportunités de marché, notamment (mais pas exclusivement) afin de financer (en tout ou partie) des alliances stratégiques, des rachats ou des acquisitions de sociétés et/ou d'actifs ;
- il existe un besoin de financement ou une opportunité de financement, les circonstances de marché pertinentes exigeant que la Société réponde rapidement (sans la notification préalable de la transaction qui résulte de la convocation d'une assemblée générale des actionnaires) ;
- la convocation préalable d'une assemblée générale des actionnaires conduirait à une annonce intempestive de l'éventuelle transaction, ce qui pourrait être au désavantage de la Société ; ou plus simplement préjudiciable à la Société compte tenu des concurrents existants ;
- les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires ne sont pas en rapport avec le montant de l'augmentation de capital proposée ; ou
- en raison de l'urgence ou d'autres caractéristiques de la situation, il apparaît qu'une augmentation du capital social dans le cadre du capital social autorisé est nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Bien que les circonstances et les objectifs énoncés ci-dessous ne puissent être interprétés de manière restrictive, ni considérés comme exhaustifs, dans la mesure où il ne serait pas possible de fournir une liste limitative, a priori, de toutes les circonstances auxquelles il pourrait être confronté, le Directoire envisage d'utiliser le capital social autorisé en vue d'atteindre les objectifs suivants pris individuellement ou conjointement :

- apporter des capitaux frais à la Société ou à une ou plusieurs de ses filiales, soit auprès de tous les investisseurs ou sur un marché spécifique (émission en faveur de personnes non spécifiées), soit auprès d'une ou plusieurs personnes spécifiées ;
- de financer des opportunités d'investissement qui s'inscrivent dans la stratégie de la Société et du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- de rémunérer un ou plusieurs apports en nature ;
- réorganiser la structure du capital, entre autres par l'incorporation de réserves au capital social, avec ou sans attribution gratuite d'actions ou par l'incorporation de primes d'émission ;

- de prendre l'initiative de mettre en œuvre tout type de plan d'intéressement visant à motiver les salariés et les mandataires sociaux (y compris les membres du Directoire) de la Société ;
- de couvrir les engagements à prendre par le Directoire dans le cadre de toute émission d'instruments financiers.

En outre, le capital social autorisé doit permettre au Directoire de respecter les engagements pris dans le cadre d'une émission d'obligations avec ou sans warrants attachés émises de temps à autre par la Société et de tout autre instrument qui pourrait être émis à l'avenir.

En tout état de cause, le capital social autorisé doit permettre au Directoire de déterminer les conditions de toute augmentation de capital, y compris par des apports en numéraire ou en nature, par l'incorporation de réserves, de primes d'émission ou de bénéfices non distribués, avec ou sans émission de nouvelles actions, ou à la suite de l'émission et de l'exercice d'obligations subordonnées ou non, convertibles en actions, remboursables par celles-ci ou échangeables contre des actions (que cela soit prévu dans les conditions d'émission ou ultérieurement), ou à la suite de l'émission d'obligations auxquelles sont attachés des bons ou autres droits de souscription d'actions, ou par l'émission de bons autonomes ou de tout autre instrument donnant droit à des actions ou permettant de les souscrire.

4. Conclusion

Nous, le Directoire, estimons que ces raisons sont légitimes et dans le meilleur intérêt de la Société et indirectement dans le meilleur intérêt des actionnaires.

A cet égard, nous nous engageons à agir de bonne foi et en tenant compte des meilleurs intérêts de la Société, en décidant et en procédant à l'augmentation du capital social de la Société dans les limites du capital social autorisé, conformément aux pouvoirs conférés par les actionnaires dans les Statuts.

En outre, nous nous engageons à agir de bonne foi et en tenant compte des meilleurs intérêts de la Société en décidant et en procédant à la limitation ou à l'annulation des droits préférentiels des actionnaires dans le cadre de la nouvelle clause de capital social autorisé, conformément aux pouvoirs accordés par les actionnaires dans les Statuts.

Dans un souci de clarté et d'information, nous, le Directoire, souhaitons informer les actionnaires que le pouvoir qu'ils ont l'intention de nous donner en ce qui concerne le mécanisme du capital social autorisé et la limitation ou la suppression de leurs droits préférentiels de souscription peut entraîner une modification des participations actuelles et des droits de vote de chacun des actionnaires.

Ce rapport est présenté aux actionnaires lors de l'AGE.

Pour et au nom du Directoire



Nom: Gianbeppi Fortis

Titre: Président du Directoire